

STATUTS de la Société de Gymnastique de la Béroche

Table des matières

	Articles :
I	Généralités
I	Nom et siège 1-2
II	Buts de la Société 3-4
III	Membres 5
	Admission - démission 5.1
	Transfert 5.2
	Exclusion 5.3
	Réadmission 5.4
	Droits et devoirs 5.5
	Sécession 5.6
	Droit de vote 5.7
IV	Cotisations 6
	Exonération des cotisations 6.1
	Devoir de cotiser / Année administrative 6.2
V	Organisation et direction
	Organes 7
	Assemblée générale 8
	Déroulement de l'assemblée 8.1
	Votes, élections 8.2
	Ordre du jour 8.3
	Assemblée extraordinaire 9
	Comité 10
	Représentation 10.1
	Devoirs des comités 10.2
	Vérificateurs de comptes 11
	Commissions temporaires 12
VI	Finances
	Recettes 13
	Dépenses 14
	Frais de participation aux manifestations 15
	Dépenses extraordinaires 16
	Fonds spéciaux 17
	Placements 18
VII	Assurances
	Assurance accidents de base 19
	Caisse d'assurance de sport de la FSG 20
	Assurance responsabilité civile 21

	Articles
VIII Archives	22 - 23
IX Révision des statuts	
Révision partielle	24
Révision totale	25
Mode de scrutin	26
X Dispositions finales	
Dissolution	27
Affectation des biens de la Société	28
Cas non prévus par les statuts	29
Entrée en vigueur des statuts	30

Généralités

Fondation

- 1881 : Fondation de la Société de gymnastique « L'Helvetia »
2006 : Modifications des statuts et changement de nom : FSG La Béroche

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes seront utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

I Nom et siège

- Art. 1 La Société de Gymnastique de la Béroche est une société constituée au sens de l'article 60 et suivants du CCS. Dans les articles ci-dessous, la Société de Gymnastique de la Béroche sera désignée par la **Société** ou **elle**.
- Art. 2 Le siège de la Société est à 2024 Saint-Aubin-Sauges

II Buts de la Société

- Art. 3 La Société de Gymnastique de la Béroche est une Société poly-sportive ; ses principes sont :
1. Offrir à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer un sport et des loisirs sains qui correspondent à l'attente et au niveau des gymnastes.
 2. Dans la règle, prendre part aux compétitions et aux manifestations des disciplines qui correspondent à ses activités
 3. Encourager la formation des moniteurs
 4. Observer une neutralité politique et confessionnelle.
- Art. 4 La Société est membre :
1. de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
 2. de l'Association cantonale neuchâteloise de Gymnastique (ACNG)
 3. de l'Association neuchâteloise de Volleyball (ANVB)
 4. de l'Association des Sociétés locales de la Béroche (ASB).

III Membres

- Art. 5 La Société est composée de :
- a) membres actifs
 - b) membres bénévoles (désignés comme membres passifs par l'ACNG)
 - c) membres amis
 - d) membres d'honneur
 - e) membres honoraires travaillants (participants aux entraînements)
 - f) membres honoraires non travaillants (ne participant pas aux entraînements)
 - g) parents - enfants
 - h) enfantine
 - i) jeunesse filles
 - j) jeunesse garçons.
 - k) artistiques

Art. 5.1 Admission - démission

1. Le futur nouveau membre reçoit de son moniteur, après un temps d'essai de trois leçons une feuille d'inscription ad-hoc ; cette feuille d'inscription, dûment remplie, est remise au

- moniteur qui la transmet au préposé des cotisations.
2. Pour les mineurs, la signature des parents ou de son (ou ses) représentant(s) légal(aux) est obligatoire au bas de la formule d'adhésion sur laquelle sont mentionnées toutes les conditions relatives à l'assurance accidents.
 3. Le requérant est considéré comme membre régulier de la Société après avoir payé la cotisation pour la période en cours.
 4. Tout membre désirant quitter la Société est tenu de remettre sa démission par écrit au comité.
 5. Le membre démissionnaire perd toutes prétentions sur la fortune et les biens de la Société.

Art. 5.2 Transfert

Les moniteurs communiquent avec exactitude au préposé des cotisations les transferts de membres d'un groupe dans un autre.

Art. 5.3 Exclusion

1. Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Société peut être radié par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
2. Le membre qui contrevient aux statuts ou aux règlements de la Société ou qui a un comportement indigne comme membre de la Société, ou qui perturbe gravement les activités de la Société, peut être suspendu immédiatement de ses droits vis-à-vis de la Société par le comité. Il peut être exclu de la Société par l'assemblée générale qui vote au bulletin secret.
3. Le membre concerné par une telle mesure a le droit de présenter ses arguments auprès du comité, puis, à l'assemblée générale, avant le vote.
Le membre qui est encore en âge de scolarité obligatoire fait valoir ses droits par l'intermédiaire de son (ou ses) représentant(s) légal(aux).
4. Le membre concerné sera averti des sanctions qui auront été prises.
5. Le membre exclu perd toutes prétentions sur la fortune et les biens de la Société.

Art. 5.4 Réadmission :

1. Le membre, exclu ou radié, qui désire réintégrer la Société doit soumettre une demande au comité.
2. Le comité est seul compétent pour accepter ou pour refuser cette réadmission.

Art. 5.5 Droits et devoirs

Le membre a le devoir de défendre les intérêts de la Société, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions de la Société et de se conformer aux dispositions des dirigeants.

Art. 5.6 Sécession

Si un groupe décide de se séparer de la Société, il perd toutes prétentions sur la fortune et les biens de celle-ci.

Art. 5.7 Droit de vote

1. Ont le droit de vote : les membres des différents groupes de la Société, dès l'âge de 16 ans révolus, les membres honoraires, les membres du comité à l'exception du président. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Le président détermine par son suffrage la majorité en cas d'égalité des voix pour toute votation.
3. Les membres du comité ne votent pas pour l'approbation de leur propre rapport.

IV Cotisations

Art. 6. Cotisations

Les cotisations des membres sont encaissées chaque année.

Art. 6.1 **Exonération des cotisations**

Les membres d'honneur, les membres honoraires ne participant plus aux entraînements, les membres du comité (administratif et technique), les entraîneurs de volleyball et les arbitres sont exonérés des cotisations.

En revanche, les membres honoraires participant aux entraînements sont astreints à payer au moins la part cantonale et fédérale de leur cotisation.

Art. 6.2 **Devoir de cotiser / Année administrative**

1. Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la Société.
2. Le membre qui entre après le 1^{er} février est astreint au paiement d'une demi-cotisation pour sa première année administrative.
3. Pour deux enfants et plus d'une même famille membre de la Société, la deuxième cotisation et les suivantes sont réduites.

V Organisation de la Société

Art. 7 **Organes**

Les organes de la Société sont :

1. l'assemblée générale
2. l'assemblée extraordinaire
3. le comité
4. les vérificateurs de comptes
5. les commissions temporaires

Art. 8 **Assemblée générale**

1. L'assemblée générale a lieu chaque année au printemps
2. L'assemblée générale est l'organe supérieur de la Société.
3. Elle est convoquée par le comité.
Compétences :
4. Elle traite toutes les affaires de la Société, pour autant qu'elles n'entrent pas dans les compétences du comité.
5. L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le 1/5^{ème} au moins des membres ayant le droit de vote est présent.
6. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée dans les deux mois qui suivent. Cette assemblée générale sera compétente quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8.1 **Déroulement de l'assemblée**

1. Les convocations à l'assemblée générale sont expédiées au moins six semaines avant le jour fixé pour l'assemblée. Toutes les assemblées ainsi convoquées peuvent prendre des décisions (sous réserve de l'article 8.1.5)
2. L'assemblée est dirigée par son président ou vice-président.
3. A l'ouverture de chaque assemblée générale, le président nomme des scrutateurs qui ne pourront être pris parmi les membres du comité.
4. Les motions doivent être adressées par écrit au comité au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale.
5. En principe, l'assemblée générale ne traite que les questions figurant à l'ordre du jour.
6. L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Art. 8.2 **Votes, élections**

1. Les affaires courantes et les élections sont approuvées à main levée ; l'assemblée doit voter au bulletin secret à la demande d'au moins trois membres présents.
2. Les affaires courantes sont approuvées à la majorité relative.
3. Dans le cas d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire ; au second tour, la majorité relative suffit.
4. La majorité des 2/3 des voix exprimées est requise pour la révision partielle et totale des

statuts.

Art. 8.3 **Ordre du jour**

L'assemblée générale régit ordinairement les affaires suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
2. Acceptation des rapports annuels
3. Approbation des comptes de la Société et du rapport des vérificateurs de comptes
4. Nominations :
 - a) du président et de son comité
 - b) des vérificateurs de comptes
 - c) des membres honorés
5. Programme annuel
6. Budget
7. Fixation des cotisations des membres
8. Révision partielle ou totale des statuts
9. Adoption des règlements proposés par le comité
10. Divers

Art. 9 **Assemblée extraordinaire**

1. Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire.
2. Si un cinquième des membres l'exige, le comité doit convoquer une assemblée extraordinaire en ayant eu connaissance de l'ordre du jour demandé. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois qui suivent la demande.

Art.10 **Comité**

1. **Le comité**

- a) Le comité assume la direction générale de la Société.
Les membres sont élus pour 1 an et sont rééligibles.
Si l'un d'eux quitte le comité durant son mandat, une personne peut être nommée, ad interim, par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale
- b) Il est composé :
 - d'un président
 - d'un vice-président
 - d'un secrétaire
 - d'un caissier
 - d'un responsable presse et propagande
 - d'un responsable matériel
 - de moniteurs
 - du coach J+S
 - d'un délégué du volley
 - d'assesseurs (tâches spéciales)
- c) Certaines charges peuvent être cumulées, mais les charges suivantes sont obligatoirement assumées par des personnes différentes :
 - présidence
 - secrétariat
 - caisse

Art. 10.1 **Représentation**

Le comité représente la Société vis-à-vis de tiers et des associations dont elle est membre.
Le président ou le vice-président signe légalement à deux avec le secrétaire ou le caissier.

Art.10.2 **Devoirs du comité**

Le comité doit remplir, entre autres, les devoirs suivants :

- a) Elaborer les statuts et règlements
- b) Discuter et préparer toutes les affaires à traiter par la Société et l'assemblée générale ;
appliquer toutes les décisions

- c) convoquer l'assemblée générale, donner connaissance de l'ordre du jour et diriger les débats
- d) Gérer les finances de la Société
- e) Se prononcer sur le financement de la formation des moniteurs et des entraîneurs
- f) Etablir un état des membres selon les directives des associations dont la Société fait partie, et mettre à jour la liste des responsables de la Société pour la période administrative, contenant toutes les indications utiles pour l'administration
- g) Prendre contact avec les autorités politiques et sportives
- h) Traiter les problèmes techniques
- i) Encourager la formation des moniteurs et entraîneurs et la fonction de coach
- j) Coordonner et avaliser l'inscription et la participation aux cours
- k) Réserver les halles et les places pour les différents groupes
- l) Coordonner tous les problèmes sportifs ainsi que les entraînements et les compétitions dans le cadre de la Société
- m) Articuler la Société en divers groupes et équipes. Ces groupes pratiquent le sport selon les directives des associations cantonales respectives. La création, la fusion ou la suppression de nouveaux groupes ou de nouvelles équipes, est subordonnée au comité
- n) Prendre les décisions à la majorité des membres présents du comité

Les affaires urgentes peuvent être liquidées ou discutées par une commission d'au moins quatre membres du comité. Sa composition est laissée au soin de son président. Ces affaires doivent être présentées pour approbation à la séance du comité suivant.

Art. 11 Vérificateurs de comptes

- a) Les vérificateurs contrôlent les comptes et la gestion financière de la Société.
- b) Ils soumettent un rapport par écrit pour approbation à l'assemblée générale.
- c) Ils sont au nombre de deux, plus un remplaçant.
- d) Ils sont nommés pour une période de deux ans par l'assemblée générale ; leur nomination est alternée, de sorte qu'au début de son mandat, le nouveau vérificateur puisse être mis au courant par un vérificateur en fonction pour une année encore.

Art. 12 Commissions temporaires

Pour l'étude des questions importantes ou l'exécution de projets déterminés, le comité peut nommer des commissions temporaires.

- a) Celles-ci sont présidées par une personne désignée par le comité.
- b) L'activité des commissions est définie par le comité.
- c) Le mandat des membres des commissions temporaires prend fin à l'achèvement du travail.

VI Finances

Art. 13 Recettes

Les recettes de la Société sont :

- a) les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale
- b) les cotisations volontaires, les dons et les legs
- c) les bénéfices de manifestations, sportives et autres
- d) Les subventions
- e) Les revenus des capitaux

Art. 14 Dépenses

Les dépenses sont subordonnées au budget voté par l'assemblée générale.

Art. 15 Frais de participation aux manifestations

Dans la règle, la Société prend partiellement ou entièrement en charge les frais de participation aux compétitions ou aux manifestations organisées selon art. 3.2. La décision de la participation financière est de la compétence du comité.

Art. 16 Dépenses extraordinaires

Les dépenses extrabudgétaires ne peuvent être décidées qu'en cas de force majeure. Elles sont du seul ressort du comité.

Le comité doit les présenter et les justifier à l'assemblée générale suivante.

Art. 17 Fonds spéciaux

Le comité est compétent pour créer des fonds spéciaux, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Chacun de ces fonds spéciaux est subordonné à un règlement propre.

Art. 18 Placements

Le placement et la gestion de la fortune de la Société sont du ressort du comité.

La fortune ne peut être placée que sur des titres à risques limités.

VII Assurances

Art. 19 Assurance accidents de base

Chaque membre a l'obligation de s'assurer personnellement contre les accidents auprès d'une assurance privée ou collective (accidents non professionnels inclus).

La Société n'assure pas ses membres pour les frais pris en charge par l'assurance de base individuelle obligatoire.

Art. 20 Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique

1. Les membres de la Société annoncés comme **jeunesse, actif** ou **honoraire travaillant** auprès de la FSG sont assurés auprès de la Caisse d'assurance de sports de la FSG où ils sont couverts en complément aux prestations des assurances de base et autres assurances complémentaires, pour les accidents survenus au cours des activités sportives officielles de la Société :

Les prestations englobent :

- a) frais de guérison, y compris les traitements hospitaliers en division commune, mais sans les frais d'entretien
- b) frais dentaires
- c) invalidité
- d) participation limitée pour dommages aux lunettes et verres de contact
- e) indemnités de décès
- f) responsabilité civile.

2. Pour l'octroi des prestations, les statuts et le règlement de la Caisse d'assurance de sport de la FSG prédominent.

3. Les primes de l'assurance de sport de la FSG sont incluses dans les cotisations des membres de la Société.

4. Chaque accident sera immédiatement annoncé par le membre ou par son représentant légal à son assurance personnelle ainsi qu'au moniteur ou entraîneur responsable.

Art. 21 Assurance responsabilité civile

1. La Caisse d'assurance de sport de la FSG couvre partiellement la Société en responsabilité civile pour les entraînements et les manifestations qu'elle organise.

2. Au besoin, le comité contractera une assurance responsabilité civile complémentaire afin de couvrir certains risques exclus par la Caisse d'assurance de sport de la FSG.

VIII Archives

Art. 22 Tous les documents de la Société - protocoles, rapports, correspondance, comptes, etc...- sont conservés dans les archives de la Société.

Art. 23 Les membres du comité sont tenus de remettre les documents de la Société aux archives, selon directives du comité.

IX Révision des statuts

Art. 24 Révision partielle

1. Les demandes de modifications des statuts peuvent être faites par le comité,

- les commissions temporaires et les membres.
2. Toute modification des statuts (amendement, adjonction ou suppression d'un ou plusieurs articles) est de la compétence de l'assemblée générale.
 3. Ces demandes de modifications seront envoyées aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Art. 25 Révision totale

1. Une révision totale des statuts peut être proposée par le comité ou demandée par les 2/3 des membres ayant le droit de vote selon article 5.7.1
2. Le projet sera envoyé en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Art. 26 Mode de scrutin

Toute révision partielle ou totale des statuts doit être approuvée par la majorité des 2/3 des voix exprimées (voir art. 8.2.4).

X Dispositions finales

Art. 27 Dissolution

1. La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.
Seul ce point et l'affectation des fonds et des biens figureront à l'ordre du jour.
2. Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des voix exprimées.
3. Si la dissolution de la Société est décidée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale et des biens.

Art. 28 Affectation des biens de la Société

L'affectation devra correspondre aux buts de la Société tels qu'ils sont précisés à l'article 3 des présents statuts.

Art. 29 Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le comité, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Art. 30 Entrée en vigueur des statuts

1. Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 28 avril 2006
2. Ils ont été ratifiés par le comité de l'ACNG dans sa séance du 22 février 2006
3. Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent toute disposition antérieure.

Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique

La présidente

La secrétaire

Martine Jacot

Valérie Cuénoud

Société de Gymnastique de la Béroche :

La présidente

La secrétaire

Véronique Schumacher

Hélène Flückiger